

Annexe 2

Circulaire n°2024-022

Titre : Critères de promotion pour le tableau d'avancement APAE au titre de l'année 2024

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Accès au corps des AAE par concours ou IRA		10 points	/
Avis du supérieur hiérarchique	Très favorable	30 points	Dossier candidature
	Favorable	20 points	
	Défavorable	0 point	
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions <i>dans les 15 dernières années</i> (préciser les postes exercés)		20 points	Dossier candidature Arrêtés d'affectation Fiches des postes
* Exercice de fonctions listées dans l'arrêté du 16 mai 2014 fixant la liste des fonctions mentionnées dans le cadre l'accès au GRAF pendant l'année scolaire 2022/2023		20 points	Fiches de poste
* Exercice ou remplacement d'un emploi réellement du niveau APAE, DdS, AAHC <u>plus de 6 mois consécutifs</u> <i>dans les 3 dernières années</i>		20 points	Lettre de mission, Arrêté
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration <i>dans les 3 dernières années</i>		20 points maximum	Convocation, Lettre de mission, Charte
Vœux d'affectation en qualité d'APAE sur zone géographique : - au moins 3 groupements de communes sur les 6 vœux ET - au moins 2 souhaits des fonctions		A TITRE INDICATIF	Dossier candidature
Valorisation des fonctions occupées, de la qualité du dossier, du parcours professionnel		A TITRE INDICATIF	Dossier candidature
TOTAL		180 points maximum	

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.